

**DECISION DU PRESIDENT n° 2022-615**

**Objet : Politiques contractuelles - Animation et fonctionnement du programme LEADER Drôme des Collines Valence Vivarais – années 2022, 2023 & 2024 – Demande de subvention LEADER**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la délibération n° 2016-272 du 14 décembre 2016 de la Communauté de Communes Hermitage Tournonais actant la reprise du programme LEADER ;

Considérant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité de Gestion du FEADER 2014-2020, l'Agence de Services et de Paiement, Organisme Payeur du FEADER, le Groupement d'Action Locale (GAL) Drôme des Collines Valence Vivarais et la Communauté d'Agglomération Hermitage – Tournonais Herbasse Pays de St Félicien signé en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant la subvention qui peut être attribuée pour l'animation et le fonctionnement du programme LEADER pour la fin de programmation du programme LEADER 2014-2022 pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

**DECIDE**

Article 1 - De solliciter une subvention de 78 780.00 € dans le cadre du LEADER d'une dépense éligible de 164 065.39 €

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses sur devis	650.00 €
Dépenses de rémunération du personnel	135 227.25 €
Coûts indirects	27 045.45 €
Cout total des dépenses	162 922.70 €
Subvention FEADER (LEADER Drôme des Collines Valence Vivarais)	78 780.00 €
Autofinancement	84 142.70 €
Total des recettes	162 922.70 €

Article 2 - S'engage à assurer sur ses fonds propres le solde du financement et à communiquer sur l'aide FEADER en respectant les obligations de publicité et en appliquant les logos de l'Europe, du FEADER, de LEADER et du cofinanceur et à inviter les membres du Comité de Programmation le cas échéant.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.